

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



Chronique de jurisprudence québécoise en droit international public

Vanessa Tanguay

Volume 29, numéro 1, 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045115ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045115ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tanguay, V. (2016). Chronique de jurisprudence québécoise en droit international public. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 29(1), 185–206. <https://doi.org/10.7202/1045115ar>

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Vanessa Tanguay*

L'année 2016 a offert quelques décisions des tribunaux québécois et de la Cour suprême invoquant le droit international public. Pour les fins de cette chronique, nous avons identifié les décisions les plus pertinentes en raison de la mobilisation de sources internationales et/ou étrangères dans leur raisonnement. Cette année, l'activité judiciaire en cette matière se distingue des années antérieures : les décisions référant au droit international public sont moins nombreuses¹. Toutefois, certaines situations ont donné l'occasion aux tribunaux de se prononcer sur des questions qu'ils n'avaient jamais, ou peu souvent, eu à examiner. En plus des catégories habituelles de droits et libertés de la personne (I) et de droit pénal (II), les tribunaux ont discuté des immunités et privilèges des organisations internationales (III) et des règles relatives aux tarifs douaniers des importations internationales (IV).

I. Les droits et libertés de la personne : l'interprétation de la dignité humaine à la lumière du droit international

Chaque année, les demandes fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés*² et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*³ sont celles qui se réfèrent le plus naturellement et fréquemment au droit international public. Les tribunaux sont de plus en plus à l'aise avec l'idée de recourir au droit international dans les cas de violation de droits fondamentaux. Cela découle sans doute du fait qu'il est reconnu et accepté que les droits et libertés garantis par la *Charte québécoise*⁵ et

* Avocate, B.A. en relations internationales et droit international (2010), LL.B. (2012), Université du Québec à Montréal; LL.M. (2016), Université de Sherbrooke; Candidate au doctorat, D.C.L., Université McGill.

¹ Voir nos chroniques précédentes : Vanessa Tanguay, « Chronique de jurisprudence québécoise de droit international public » (2015) 28:1 RQDI 219; Vanessa Tanguay et Léa Lemay Langlois, « Chronique de jurisprudence québécoise de droit international public » (2014) 27:1 RQDI 215; Vanessa Tanguay et Pierre Bosset, « Chronique de jurisprudence québécoise de droit international public » (2013) 26:1 RQDI 209 [Tanguay et Bosset].

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [*Charte canadienne*].

³ *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, LRQ c C-12 [*Charte québécoise*].

⁴

⁵ *Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu c Québec (Commission des droits de la personne)*, [1994] RJQ 1227 à la p 1234, 1994 CanLII 5706 (CA); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 au para 143; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Québec (Société de l'assurance automobile du)*, [2003] 2003 CanLII 33421 (QC TDP) à la p 56 et s; *Borowski c Canada (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 342.

la *Charte canadienne*⁶ s'interprètent à la lumière des instruments internationaux qui offrent des garanties similaires. Les tribunaux maintiennent que le droit interne doit être considéré conforme au droit international et offrant une protection au moins aussi grande, à moins que le législateur en ait prévu expressément autrement⁷.

Même s'il s'agit d'une pratique fermement établie, le risque de se référer au droit international de façon superficielle demeure. En effet, les références sont souvent très succinctes, visant simplement à rappeler que les droits en litige s'inscrivent dans un système de protection des droits fondamentaux qui est à la fois national et international. La décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Awounou) c Lessard*⁸ illustre cette situation. Dans cette affaire, le Tribunal des droits de la personne (TDP) était appelé à se prononcer, dans le cadre d'un refus de louer un logement, sur un cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale. Le TDP a identifié le droit au logement comme étant un besoin fondamental, appuyé par l'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui prévoit le droit à un logement suffisant⁹. Pour bien ancrer cette référence et afin qu'elle enrichisse le raisonnement, il aurait été intéressant que le TDP profite de l'occasion notamment pour souligner que ce droit a été interprété comme devant être garanti sans discrimination¹⁰. Ce survol des références internationales sans mobilisation concrète s'inscrit dans une critique que nous avons faite dans les chroniques précédentes quant à l'utilisation des instruments internationaux¹¹. Nous croyons que l'utilisation du droit international en droit interne, même dans le cas d'atteintes aux droits fondamentaux, doit être faite de façon logique et cohérente, avec toutes les nuances qui s'imposent.

En 2016, deux décisions doivent être soulignées pour leur recours au droit international afin de déterminer le sens de la dignité en interaction avec les autres droits de la personne. Le parcours emprunté par les tribunaux pour la compréhension des références à la dignité dans les chartes québécoise et canadienne n'a pas été de tout repos. La Cour suprême du Canada a eu de la difficulté à mobiliser la dignité de

⁶ *R c Hape*, [2007] 2 RCS 292 au para 55 [*Hape*]; *États-Unis c Burns*, [2001] 1 RCS 283 au para 80; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, [1987] 1 RCS 313 à la p 348 [*Renvoi relatif à l'Alberta*]; *Slaight Communications inc c Davidson*, [1989] 1 RCS 1038 à la p 1056; *R c Keegstra*, [1990] 3 RCS 697 à la p 750.

⁷ *Renvoi relatif à l'Alberta*, *ibid* au para 59 (dissidence du juge en chef Dickson et du juge Wilson); *Hape*, *ibid* au para 53; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27 au para 70; *Divito c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47 au para 23; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais*, 2010 QCTDP 4 au para 118.

⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Awounou) c Lessard*, 2016 QCTDP 22.

⁹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [*PIDESC*].

¹⁰ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1, du PIDESC)*, Doc off CES NU, 1991, Doc NU E/1992/23.

¹¹ *Supra* note 1.

façon cohérente et adéquate dans sa compréhension du droit à l'égalité¹². La jurisprudence du TDP considère la dignité humaine à la fois comme valeur sous-jacente, comme objet essentiel du droit à l'égalité et comme principe transcendant les chartes¹³. En vertu de la *Charte québécoise*, elle est en outre garantie en tant que droit autonome à la sauvegarde de la dignité¹⁴. Dans les deux décisions suivantes, le TDP a eu recours au droit international dans le but de chercher une solution aux ambiguïtés relatives à la dignité humaine dans la jurisprudence québécoise et canadienne.

*COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (GABRIEL ET AUTRES) C. WARD*¹⁵

Au Québec, la décision du TDP dans l'affaire Mike Ward était très attendue en 2016. L'affaire avait soulevé diverses réactions de part et d'autre et le débat social et politique qui en avait émergé demeurait animé. Les tribunaux étaient dépeints par certains comme s'ingérant dans la critique de l'art et du bon goût¹⁶. D'autres soulevaient plutôt l'importance des limites à la liberté d'expression pour la promotion de l'égalité et le respect de la dignité. La décision se devait donc d'être claire et très bien motivée afin qu'elle soit comprise et acceptée dans la société.

Jérémy Gabriel est atteint du syndrome de Treacher Collins, qui s'est manifesté par des malformations à la tête, une surdité sévère et un déficit du système immunitaire. Grâce à un appareil auditif ostéo-intégré, M. Gabriel a appris à parler et à chanter. Enfant, il a participé à plusieurs émissions et spectacles. La preuve est non contestée en ce qui concerne les propos tenus par Mike Ward dans le cadre de la tournée de trois ans de son spectacle d'humour concernant Jérémy Gabriel et son handicap. Le spectacle a également été enregistré, est disponible sur support DVD et est téléchargeable sur le site de M. Ward.

La première question en litige, s'inscrivant dans la compétence du TDP, exigeait de déterminer si M. Ward avait compromis le droit de M. Gabriel et de sa mère à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation, sans discrimination, de façon contraire aux articles 4 et 10 de la *Charte québécoise*¹⁷. Le

¹² Christian Brunelle, « La dignité dans la *Charte des droits et libertés de la personne* : de l'ubiquité à l'ambiguïté d'une notion fondamentale » (2006) R du B (hors-série) 143 à la p 150; Daniel Proulx, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles » (2003) R du B (hors-série) 487 à la p 497.

¹³ *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211 au para 100; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Transport en commun La Québécoise inc*, 2002 CanLII 9226 (QC TDP) au para 31; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Beaublanc inc*, 1999 CanLII 40 (QC TDP) au para 23; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Laval (Ville de)*, 2006 QCTDP 17 à la p 2.

¹⁴ *Charte québécoise*, supra note 3, art 4.

¹⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres) c Ward*, 2016 QCTDP 18, requête pour permission d'appeler accueillie par 2016 QCCA 1660 [Ward].

¹⁶ *Ibid* au para 1.

¹⁷ *Ibid* au para 56.

TDP, fidèle à son habitude, rappelle que la dignité humaine est une pierre angulaire de la *Charte québécoise* : elle est un droit en soi protégé à l'article 4 en plus d'être une valeur sous-jacente à l'ensemble des droits garantis¹⁸. Il ajoute que le droit à la dignité «jouit d'une protection sur la scène internationale¹⁹ », notamment par l'affirmation que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits à l'article premier de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*²⁰.

En ce qui concerne le droit au respect de l'honneur et de la réputation, le TDP se fonde également sur les instruments internationaux pour déterminer son sens :

Plusieurs instruments internationaux protègent le droit au respect de l'honneur et de la réputation, dont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. La *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et la *Convention relative aux droits de l'enfant* protègent, respectivement et de façon plus spécifique, le droit à la sauvegarde de l'honneur et de la réputation de la personne ayant un handicap et celui de l'enfant. Ces instruments internationaux de protection des droits de la personne peuvent servir d'inspiration dans l'interprétation des dispositions de la Charte.²¹

Dans le même sens, le TDP précise que la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* de 2006 considère que « toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérente à la personne humaine²² ». Puisque le TDP a déterminé que l'exclusion dont est victime M. Gabriel est fondée sur le handicap, il conclut que les propos portent atteinte à la dignité et l'honneur. Il conclut également que M. Gabriel a subi une atteinte à sa réputation en raison de son exposition à des taquineries et moqueries sur son apparence physique.

La seconde question en litige résulte du moyen de défense invoqué par M. Ward : « [I]a liberté d'expression artistique exonère-t-elle le défendeur de toute responsabilité pour ses propos relatifs aux plaignants ?²³ ». Explorant le droit applicable, le TDP rappelle la large portée de la garantie de la liberté d'expression et des restrictions pouvant être justifiées. La liberté d'expression n'est pas un droit absolu et elle « peut être limit[e] par d'autres droits propres à une société démocratique²⁴ » dont les droits invoqués par M. Gabriel²⁵. Le TDP note d'ailleurs que « plusieurs conventions internationales reflètent ce besoin d'équilibre entre les droits fondamentaux²⁶ ».

¹⁸ *Ibid* aux paras 60 et s.

¹⁹ *Ibid* au para 63.

²⁰ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n^o 13, Doc NU A/810 (1948) [*Déclaration universelle*].

²¹ *Ward*, *supra* note 15 au para 69.

²² *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 mai 2008).

²³ *Ward*, *supra* note 15 au para 56.

²⁴ *Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc*, [2011] 1 RCS 214 au para 17.

²⁵ *Ward*, *supra* note 15 au para 75.

²⁶ *Ibid* au para 76.

En vertu de la *Charte québécoise*, c'est l'article 9.1 qui prévoit que

[l]es libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Toutefois, l'article 10 n'est pas soumis à l'analyse de cette disposition qui ne vise que les droits fondamentaux inscrits aux articles 1 à 9²⁷. Le TDP choisit plutôt d'appliquer indirectement la clause de justification puisque le droit à l'égalité est violé dans l'exercice d'un droit inclus, celui de l'article 4. Le TDP conclut ainsi que les blagues de M. Ward « ont outrepassé les limites de ce qu'une personne raisonnable doit tolérer au nom de la liberté d'expression²⁸ ».

Cette décision est un cas typique de recours au droit international par le TDP aux fins d'interprétation des droits. Il s'agit surtout de rappeler que des dispositions similaires à celles de la *Charte québécoise* sont prévues dans des instruments internationaux universels et/ou spécialisés. Le droit international fait ainsi office d'éclairage complémentaire aux droits garantis. La requête pour permission d'appeler déposée par M. Ward ayant été accueillie²⁹, il sera intéressant de surveiller si la Cour d'appel du Québec approfondira la conception des droits invoqués en mobilisant le droit international de façon plus substantielle.

*CDPDJ (SUCCESION DUHAIME) C SATGÉ*³⁰

Le TDP est ponctuellement saisi de situations d'exploitation de personnes vulnérables. La dignité de la personne revêt une importance indéniable dans les cas d'exploitation de personnes âgées. À l'occasion de cette décision, le TDP cherchait à déterminer si M. Duhaime avait été victime d'exploitation au sens de l'article 48 de la *Charte québécoise*, d'une part, et si les défendeurs avaient compromis le droit de M. Duhaime à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge, d'autre part.

Dans son analyse du sens de la notion de dignité humaine, le TDP a placé le droit international au premier plan :

[i]l y a lieu de bien comprendre la place de la dignité humaine dans l'élaboration des droits fondamentaux en la situant, dans un premier temps, dans le cadre plus général de divers textes internationaux et, par la suite, dans celui de la Charte³¹.

²⁷ *Devine c Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 790.

²⁸ *Ward*, *supra* note 15 au para 138.

²⁹ *Ward c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2016 QCCA 1660.

³⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime) c Satgé*, 2016 QCTDP 12 [*Succession Duhaime*].

³¹ *Ibid* au para 212.

Le TDP réfère au préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*³², du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*³³ et du *PIDESC*³⁴. Il souligne toutefois que la dignité n'est définie ni dans la *Charte québécoise* ni dans les textes internationaux y référant. Certes, le TDP invoque l'interprétation philosophique originellement exposée par Kant : la personne humaine doit être traitée comme une fin en soi et non comme un simple moyen³⁵. Le TDP énumère ensuite quelques définitions préconisées par la jurisprudence, sans offrir d'explications supplémentaires sur la pertinence des sources internationales aux fins de l'exercice d'interprétation de la dignité.

Il est intéressant de constater que le TDP renvoie à la note explicative de l'avant-projet de la *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme* pour préciser la signification de la notion de la dignité humaine³⁶ :

Le respect de la dignité humaine découle de la reconnaissance du fait que toutes les personnes ont une valeur inconditionnelle, chacune d'entre elles ayant la capacité de décider de sa destinée morale. Ne pas respecter la dignité humaine pourrait conduire à l'instrumentalisation de la personne humaine.³⁷

En note de bas de page, le TDP indique tout de même qu'« [i]l convient de préciser que ce document n'a pas de valeur normative³⁸ ». En outre, le TDP ne spécifie pas quelle est la force persuasive qu'il accorde à cette déclaration. Il est effectivement juste d'affirmer que cette déclaration adoptée en 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO n'est pas contraignante pour les États. Le Comité international de bioéthique s'est « clairement prononcé, tout au moins dans un premier temps, en faveur d'un instrument de nature déclarative, qui s'adapterait mieux à un contexte en évolution constante et permettrait d'atteindre rapidement un plus large consensus des États membres³⁹ ». En ce sens, il ne s'agit pas d'une obligation internationale incombant au Canada et permettant d'interpréter la protection relative à la dignité offerte par la *Charte québécoise*. Pour que sa force soit persuasive, le TDP aurait dû en expliquer les fondements et les lier à la notion de dignité humaine garantie par la *Charte québécoise*.

³² *Déclaration universelle*, supra note 20.

³³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [*PIDCP*].

³⁴ *PIDESC*, supra note 9.

³⁵ *Succession Duhaime*, supra note 30 au para 224.

³⁶ *Ibid* au para 226.

³⁷ Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, Note explicative sur l'élaboration de l'avant-projet d'une déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique, réunion d'experts, Doc off UNESCO, 2^e sess, Doc SHS/EST/05/CONF.204/4 (4 mai 2005) au para 40.

³⁸ *Succession Duhaime*, supra note 30 au para 226, n 75.

³⁹ UNESCO, *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme*, en ligne : <www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/bioethics/bioethics-and-human-rights/>.

Après avoir déterminé que M. Duhaime avait été victime d'exploitation, le TDP se penche sur l'atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Dans cette partie de la décision, le TDP semble assimiler l'un à l'autre :

[...] toute personne, qu'elle soit âgée ou non et vulnérable ou non, mérite un respect inconditionnel. Dans le présent dossier, ce droit fondamental de monsieur Duhaime a définitivement été enfreint par l'exploitation dont il a été l'objet de la part des défendeurs.⁴⁰

Il apparaît que, pour le TDP, la seule existence de l'exploitation est suffisante pour conclure à une atteinte à la dignité humaine.

Le TDP soutient sa conclusion en affirmant que le lien entre l'interdiction d'exploitation des personnes âgées et le respect de la dignité est énoncé dans plusieurs textes internationaux. À cet effet, il énumère les instruments suivants :

- *Principe des Nations unies pour les personnes âgées*⁴¹;
- *Déclaration politique adoptée lors de la deuxième assemblée mondiale de Madrid sur le vieillissement*⁴²;
- *Recommandation concernant les personnes âgées* adoptée par le Conseil de l'Europe⁴³;
- *Interamerican Convention on Protecting the Human Rights of Older Persons*⁴⁴.

Même si les documents sont cités afin de soutenir le raisonnement, plutôt à titre persuasif que contraignant, le TDP ne note pas les différences relatives à leur nature ou à leur force contraignante. À titre d'exemple, puisque le Canada n'est pas membre du Conseil de l'Europe, il n'a joué aucun rôle dans la formulation de la *Recommandation concernant les personnes âgées*. En ce qui concerne la *Convention interaméricaine*, elle n'est entrée en vigueur qu'en janvier 2017, après la décision en l'espèce, et le Canada ne l'a jamais signée, ni ratifiée⁴⁵. Toutefois, les *Principes des Nations unies pour les personnes âgées* apportent un éclairage intéressant en ce qu'ils incitent les membres des Nations unies, dont le Canada, à adopter un cadre normatif garantissant la dignité des personnes âgées. À ce titre, la déclaration issue de l'Assemblée mondiale de Madrid sur le vieillissement peut également être persuasive pour éclairer la notion de dignité telle que comprise en droit canadien. Le Canada

⁴⁰ *Ibid* au para 230.

⁴¹ *Principes des Nations unies pour les personnes âgées*, Rés 46/91, Doc off AG NU, Doc NU A/46/91 (1991), art 17 [*Principes des Nations unies pour les personnes âgées*].

⁴² *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement*, Doc off AG NU, Doc NU A/CONF. 197/9 (2002).

⁴³ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation R(94)9* (1994) aux pp 2-3 [*Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement*].

⁴⁴ *Inter-American Convention on Protecting the Human Rights of Older Persons*, 15 juin 2015, AG OEA/doc.5493/15, art 9 (entrée en vigueur : 11 janvier 2017) [*Convention interaméricaine*].

⁴⁵ Organisation des États américains, « *Inter-American Convention on Protection the Human Rights of Older Persons : Signatories and Ratifications* », en ligne : <www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-70_human_rights_older_persons_signatories.asp>.

s'est d'ailleurs déjà déclaré « déterminé à maintenir l'esprit et l'intention [du *Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement*]⁴⁶ ».

Au final, l'association de la discrimination à une atteinte à la dignité semble être suffisante pour que le TDP puisse conclure à une violation de l'article 4 de la *Charte québécoise*. L'exploitation d'une personne âgée entrainerait ainsi directement une atteinte à sa dignité⁴⁷.

Quelques commentaires s'imposent quant à ces deux décisions rendues par le TDP concernant la dignité humaine. Il est d'abord essentiel de rappeler que la compétence du TDP est limitée par la *Charte québécoise* à la détermination d'une discrimination en vertu des articles 10 à 19 de la *Charte québécoise* ou d'une exploitation en vertu de son article 48⁴⁸. Par conséquent, le TDP n'est pas compétent pour accorder une réparation pour une atteinte à la dignité en vertu de l'article 4 sans qu'il y ait de discrimination ou d'exploitation.

Au surplus, il n'est pas rare que l'atteinte à la dignité soit amalgamée de façon plus ou moins cohérente avec le préjudice moral subi. L'atteinte à la dignité, en tant que droit autonome, ne doit pas être assimilée à un préjudice moral subi *de facto* lorsqu'il y a exploitation ou discrimination. Cette ambiguïté quant à la pertinence et au rôle de la dignité humaine dans les décisions portant sur les droits et libertés devrait susciter une réflexion de la part des tribunaux.

Dans les deux décisions, les instruments internationaux sont invoqués afin de démontrer le lien intrinsèque entre la dignité et la discrimination. Il est difficile de comprendre pourquoi le TDP choisit d'assimiler la discrimination à une atteinte à la dignité, alors que ce critère n'est pas considéré comme essentiel à la constatation d'un acte discriminatoire, notamment depuis l'affaire *Kapp*⁴⁹. En outre, si la discrimination portait automatiquement et indéniablement atteinte à la dignité, l'article 4 de la *Charte québécoise* n'aurait aucune raison d'être. Sans préjuger de la nécessité de lier l'un à l'autre ou d'inclure la dignité comme élément de la discrimination ou de l'exploitation des personnes vulnérables, il nous semble que le TDP n'a pas explicité son processus de détermination du sens de la dignité de façon suffisante pour appliquer de façon cohérente le droit international à ces cas d'espèce.

⁴⁶ Gouvernement du Canada, Emploi et Développement social Canada, « Relever les défis et saisir les occasions du vieillissement au Canada », en ligne : <www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/aines/rapports/vieillissement.html>.

⁴⁷ *Succession Duhaime*, *supra* note 30 aux paras 238-239.

⁴⁸ *Charte québécoise*, *supra* note 3, art 111, 80 et 71(1).

⁴⁹ *R c Kapp*, [2008] 2 RCS 483.

II. Le droit criminel : réaffirmation des objectifs de l'extradition et fixation des délais raisonnables

Chaque année, les décisions en droit criminel apportent leur lot de questions juridiques s'ancrant dans le droit international. Les décisions relatives aux extraditions soulèvent généralement des questions de cette nature, étant donné qu'elles exigent de tenir compte de traités entre États. En 2016, la plupart des décisions en la matière n'ont pas exigé un raisonnement approfondi sur l'utilisation du droit international. La jurisprudence est assez homogène, en ce que le tribunal rappelle que la décision doit tenir compte « de l'honneur du Canada dans ses relations avec les autres États⁵⁰ » et que « la procédure d'extradition vise deux objectifs importants : s'acquitter des obligations internationales du Canada envers ses partenaires et protéger les droits de la personne visée⁵¹ ». Ces décisions n'ont toutefois pas suscité de réflexions sur la nature et la portée desdites obligations internationales dans les situations en litige.

Une décision en droit criminel a néanmoins attiré notre attention : l'affaire *Jordan* relative aux délais pour juger les accusés. Ce jugement a fait couler beaucoup d'encre en raison des effets importants et concrets qu'il a suscités⁵². En ce qui nous concerne, elle est intéressante puisque les juges ayant rédigé des motifs concordants quant au résultat ont tourné leur regard vers le droit international et la pratique des autres États pour motiver leur démonstration.

*R. c. JORDAN*⁵³

L'alinéa 11*b*) de la *Charte canadienne* garantit à l'inculpé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Dans cette affaire, la Cour suprême a élaboré un nouveau cadre d'analyse de cette disposition, imposant un changement d'orientation dans la pratique judiciaire⁵⁴. Le nouveau cadre prévoit un plafond au-delà duquel tout délai est présumé déraisonnable, soit de 18 mois devant une cour provinciale et 30 mois

⁵⁰ *Mehanneche c Canada (Procureure générale) (République française)*, 2016 QCCA 1732 au para 11; *Haviaropoulos v United States of America*, 2016 QCCS 3957 au para 75.

⁵¹ *Obaze c Canada (Procureure générale) (États-Unis d'Amérique)*, 2016 QCCA 1669 au para 14; *Sheppard c Canada (Procureure générale) (États-Unis d'Amérique)*, 2016 QCCA 1082 au para 38.

⁵² Voir par ex « Que dit exactement l'arrêt Jordan ? », *Radio-Canada [de Montréal]* (7 décembre 2016), en ligne : Radio-Canada <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1004404/arret-jordan-explications-cour-supreme-delaix>>; Julien Vailles, « Arrêt Jordan et durée des procès : quelles conséquences ? », *Droit Inc.* (11 juillet 2016), en ligne : Droit Inc. <www.droit-inc.com/article18206-Arret-Jordan-et-duree-des-proces-queelles-consequences>; Charlotte Fortin, « Les impacts de l'arrêt *R. c. Jordan* en droit public », *Le Droit de savoir* (4 novembre 2016), en ligne : Lavery <www.lavery.ca/fr/publications/nos-publications/2975-les-impacts-de-larret-r-c-jordan-en-droit-public.html>; Éric Thibaudeau et Laurence Bourgeois-Hatto, « Délais déraisonnables en matière pénale et criminelle : la Cour suprême resserre les règles ! », *Langlois Avocats* (7 septembre 2016), en ligne : Langlois <<http://langlois.ca/delais-deraisonables-en-matiere-penale-et-criminelle-la-cour-supreme-resserre-les-regles/>>.

⁵³ *R c Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631.

⁵⁴ *Ibid* au para 5.

devant une cour supérieure. La présomption n'est réfutée que dans le cas de circonstances exceptionnelles⁵⁵. De telles circonstances peuvent notamment exister dans le cas d'«affaires revêtant une dimension internationale, comme celles qui exigent que l'accusé soit extradé d'un pays étranger»⁵⁶. Dans cette décision, les juges de la majorité n'ont toutefois pas fait référence au droit international dans leurs motifs.

Rédigeant les motifs concordants, le juge Cromwell, appuyé par la juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon, a, quant à lui, soulevé certains instruments internationaux et étrangers en dressant le portrait de la situation en litige :

Au Canada, en application de l'al. 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tout inculpé a le droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable. Ce droit, dont les origines sont anciennes, est reconnu dans plusieurs systèmes juridiques. Dans la Grande Charte de 1215 (la *Magna Carta*), le roi avait pris l'engagement que : [TRADUCTION] « [nous] ne [...] refuserons ou différerons le droit d'obtenir justice à personne » : clause 40. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966), R.T. Can. 1976 n° 47, prévoit le droit d'être jugé « sans retard excessif » : art. 14(3)c). Des garanties semblables existent aussi notamment aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande, en Australie, en Inde, en Afrique du Sud, dans les Antilles, au Royaume-Uni, en Irlande et au sein de l'Union européenne [...].⁵⁷

Malgré ses références aux autres normes internationales et étrangères, le juge Cromwell estime que la jurisprudence canadienne en la matière est suffisante et fournit « un cadre d'analyse réaliste pour déterminer si, dans une affaire donnée, il a été porté atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable⁵⁸ ». Il considère qu'il n'est pas cohérent avec cette jurisprudence de fixer un plafond numérique, et corrobore cette idée avec des exemples de pratique étrangère :

En outre, le fait d'établir par voie judiciaire un plafond fixe pour l'ensemble des causes contredit la jurisprudence de tous les autres pays où, à ma connaissance, il existe une garantie de procès rapides. Dans son ouvrage *Trial Within a Reasonable Time* (1992), Michael A. Code écrit : [TRADUCTION] « l'idée de fixer des normes numériques de quelque ordre que ce soit est, de façon générale, étrangère à la jurisprudence américaine sur l'obligation d'instruire les procès rapidement » : p. 119. Les délais de prescription, qu'ils soient d'origine judiciaire ou législative, sont aussi pratiquement inconnus en Europe. Dans son rapport intitulé *Can excessive length of proceedings be remedied?* (2007), la Commission de Venise a mené un sondage auprès de plusieurs pays, allant de l'Albanie à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Ceux-ci ont tous répondu par la négative à la question de savoir si leurs autorités compétentes étaient soumises à un délai à ne pas dépasser ou à une échéance fixe pour juger une

⁵⁵ *Ibid* au para 47.

⁵⁶ *Ibid* au para 72.

⁵⁷ *Ibid* au para 142.

⁵⁸ *Ibid* au para 148.

affaire criminelle : section II (p. 65-322). Bien entendu, les délais prévus par la loi sont dans une catégorie à part, et j'y reviendrai un peu plus loin.⁵⁹

Pour le juge Cromwell, l'approche proposée par les juges majoritaires « a pour effet de remplacer le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par celui d'être jugé conformément à un plafond fixé⁶⁰ ».

Le juge Cromwell utilise également l'expérience étrangère pour démontrer l'aspect illusoire des plafonds présumés :

À cet égard, nous pourrions tirer des enseignements de l'expérience vécue dans d'autres pays. Il semble, en effet, que même les délais fixes prescrits ailleurs par le législateur n'aient pas suffi pour éviter la complexité de la tâche. Aux États-Unis, divers États ont créé, par voie législative, des délais de prescription qui imposent un délai total maximal dans le cas des poursuites criminelles. Au palier fédéral, le législateur a adopté la *Speedy Trial Act of 1974*, 18 U.S.C. § 3161, et des dispositions similaires ont été adoptées dans de nombreux États [références omises]. Ces dispositions prescrivent des délais, mais prévoient également plusieurs éventualités pour tenir compte des innombrables circonstances dans lesquelles surviennent les procès criminels [références omises]. Bref, pour être efficaces, les délais fixés par la loi exigent immanquablement qu'on tienne compte d'un grand nombre de facteurs et qu'on les mette en balance pour déterminer s'il y a lieu de rejeter une affaire ou une accusation [références omises]. Or, ces éventualités et cette mise en balance donnent précisément lieu au genre de litiges que les délais étaient censés permettre d'éviter [références omises].⁶¹

Il considère que l'approche des juges majoritaires ne simplifie pas l'analyse, mais déplace sa complexité puisque les tribunaux auront tout de même à examiner les circonstances des cas d'espèce.

Les motifs du juge Cromwell sont intéressants pour leur recours au droit international et étranger en ce qu'il s'intéresse à la façon dont les normes sont établies et mises en œuvre lorsque la garantie relative au délai excessif ou déraisonnable est déjà prévue. Le juge Cromwell cherche à démontrer qu'il n'est pas nécessaire de faire ce qu'il nomme « une telle transformation radicale de notre droit ». Après avoir démontré que la jurisprudence canadienne est claire, cohérente et suffisante pour régler les questions en litige, il a recours au droit international et à l'expérience étrangère pour corroborer une pratique qui est commune aux autres États garantissant ce même droit. Même si ce sont les juges ayant rédigé les motifs concordants qui ont fait le choix du recours au droit international, il demeure que la méthode pour construire le raisonnement est intéressante et suscite une réflexion sur l'influence du droit international, voire étranger, pour modifier notre droit interne dans un contexte

⁵⁹ *Ibid* au para 261.

⁶⁰ *Ibid* au para 266.

⁶¹ *Ibid* au para 295.

de globalisation, de transnationalisation du droit et de pluralisme juridique⁶².

III. Immunités et privilèges des organisations internationales

Les immunités et privilèges accordés aux organisations internationales avaient fait l'objet d'une décision récente de la Cour suprême dans l'affaire *Amaratunga c Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*⁶³. La Cour y avait distingué clairement l'immunité conférée aux États de celles octroyées aux organisations internationales. L'affaire suivante est particulièrement intéressante en ce qu'elle s'intéresse aux immunités des organisations au sein du Groupe de la Banque mondiale dans le cadre de la lutte internationale contre la corruption.

*BANQUE MONDIALE C GROUPE WALLACE*⁶⁴

Cinq organes distincts composent le Groupe de la Banque mondiale : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (IDA), la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le Canada a ratifié les accords, les statuts et les conventions établissant ces organisations. Au sein du Groupe, la vice-présidence chargée des questions d'intégrité (INT) est une unité indépendante, chargée des questions d'intégrité, qui enquête sur les allégations de fraude, de corruption et de collusion dans les projets financés par celui-ci.

Par le biais de l'IDA, le Groupe a consenti un prêt de 1,2 milliards \$US au gouvernement du Bangladesh pour un projet de construction. L'INT a mené une enquête en raison d'allégations selon lesquelles des représentants de SNC-Lavalin inc. planifiaient de soudoyer des représentants du gouvernement du Bangladesh afin d'obtenir le contrat de construction. Les informations ont été recueillies par la vice-présidente du Groupe et ont été transmises à la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Les renseignements provenaient de quatre informateurs, dont un seul était connu de la GRC. Sur le fondement de ces informations, complétées par les résultats de ses propres enquêtes, la GRC a été autorisée à faire de l'écoute électronique. Les personnes visées ont été accusées conjointement d'avoir soudoyé des agents publics

⁶² Sur la globalisation, la transnationalisation et le pluralisme en matière de droits fondamentaux, voir notamment René Provost et Colleen Sheppard, *Dialogues on Human Rights and Legal Pluralism*, New York, Springer, 2013; Jacques Chevallier, « Propos introductif » dans Danièle Lochak, dir, *Mutations de l'État et protection des droits de l'homme*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2007, 15 [Chevallier]; Ludovic Hennebel, « Les droits de l'homme dans les théories du droit global » dans Jean-Yves Chérot et Benoît Frydman, dir, *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 140 [Hennebel].

⁶³ *Amaratunga c Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, 2013 CSC 66, [2013] 3 RCS 866 [Amaratunga]. Voir le résumé dans Tanguay et Bosset, *supra* note 1.

⁶⁴ *Groupe de la Banque mondiale c Wallace*, 2016 CSC 15, [2016] 1 RCS 207 [Wallace].

étrangers, en violation de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*⁶⁵. Les intimés ont alors contesté les autorisations d'écoute électronique et ont déposé une demande de communication par des tiers afin que les enquêteurs du Groupe comparaissent devant les tribunaux canadiens et communiquent les documents. La demande a été accueillie par le juge d'instance, mais le Groupe, la Couronne et plusieurs intervenants ont interjeté appel de l'ordonnance.

Le premier motif d'appel repose sur l'application de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*⁶⁶. Les appelants prétendent que la *Loi sur les accords de Bretton Woods* protège, d'une part, les archives et, d'autre part, le personnel de certaines organisations, dont la BIRD et l'IDA.

Les parties n'ont pas soulevé l'existence d'une immunité en droit international coutumier. La Cour note que le Groupe ne s'est pas vu conférer d'immunité. Ses cinq organes ont toutefois obtenu une immunité des États membres, énoncée dans leurs statuts respectifs. En l'espèce, l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD et l'article VIII des Statuts de l'IDA⁶⁷ énoncent des privilèges et immunités similaires accordés sur le territoire des États membres. Les deux textes ont été incorporés en droit interne canadien⁶⁸. Le Parlement les a ensuite adoptés en les annexant à la *Loi sur les accords de Bretton Woods*. Ces immunités ont ainsi force de loi en droit canadien, ce qui n'est pas contesté par les parties. Par conséquent, la Cour indique que son interprétation doit être conforme aux règles d'interprétations prévues à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*⁶⁹, qui somme toute sont similaires à la démarche adoptée par les tribunaux canadiens.

L'INT a une certaine indépendance fonctionnelle par rapport aux membres du Groupe. La Cour suprême considère toutefois que « les documents de l'INT appartiennent aux archives de la BIRD ou de l'IDA et que ses employés jouissent de l'immunité des poursuites accordée à ces dernières à l'égard des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions⁷⁰ ». En effet, son raisonnement est le suivant :

L'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA constituant le fondement juridique du régime d'intégrité du Groupe — et partant l'INT —, le bon sens veut que les immunités qui y sont prévues s'appliquent aux documents et au personnel de l'INT. Après tout, ces immunités ont été accordées à la BIRD et à l'IDA pour leur permettre d'exercer les fonctions qui leur ont été confiées (section 1, article VII de l'Accord relatif à la BIRD; section 1,

⁶⁵ *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, LC 1998, c 34.

⁶⁶ *Loi sur les accords de Bretton Woods et les accords connexes*, LRC 1985, c B-7.

⁶⁷ Statuts de l'IDA, en ligne : Banque mondiale <<http://siteresources.worldbank.org/EXTIDAFRENCH/Resources/STATUTS.pdf>>

⁶⁸ *Décret sur le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, CP 1945-7421; *Décret sur les privilèges et immunités relatifs à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements*, DORS/2014-137.

⁶⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, arts 31-33 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

⁷⁰ *Wallace*, *supra* note 64 au para 50.

article VIII des Statuts de l'IDA)⁷¹.

L'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA autorisent expressément l'État à rendre des ordonnances de communication des documents sollicités, nonobstant les autres immunités dont pourraient jouir les organisations. La Cour ne considère toutefois pas que la disposition est applicable au cas d'espèce, car elle ne ferait que préciser que ces organisations, contrairement à plusieurs autres organisations internationales, peuvent être poursuivies devant un tribunal compétent. Cette disposition viserait surtout à garantir une possibilité pour les prêteurs de recouvrer leurs créances en justice⁷². Dans le cas d'espèce, la demande de communication de documents concerne des accusations criminelles, un contexte qui n'est pas visé par la disposition invoquée des statuts.

Les intimés prétendent que les immunités sont fonctionnelles, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent seulement lorsque la nécessité en a été démontrée pour l'exercice des opérations et responsabilités de l'organisation⁷³. Au soutien de leur prétention, ils se réfèrent à la section 1 de l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD :

Pour mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à la Banque dans les territoires de chaque État membre [...].⁷⁴

La Cour s'inspire du Tribunal de première instance de Bruxelles qui a tranché sur des immunités similaires dans les statuts de la Banque africaine de développement pour conclure que cette disposition est téléologique et descriptive et d'expliquer la raison d'être des immunités octroyées⁷⁵. En outre, la section 1 n'a pas été incorporée en droit interne par les décrets précités. Il apparaît donc, pour la Cour, que cette disposition n'est qu'un outil d'interprétation⁷⁶.

La Cour se distingue de la décision *Amaratunga*, puisque dans le cas de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, la disposition précisait qu'elle « possède, dans la mesure où ses fonctions l'exigent, les privilèges et immunités⁷⁷ ». Néanmoins, une condition similaire est prévue à la section 6 de l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD (le libellé des Statuts de l'IDA étant équivalent) : « tous les biens et avoirs » de la BIRD seront exempts de « restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature [mais seulement] [d]ans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans [l'Accord]⁷⁸ ». Cette disposition serait

⁷¹ *Ibid* au para 53.

⁷² *Ibid* au para 55.

⁷³ *Ibid* au para 56, référant à *Amaratunga*, *supra* note 63.

⁷⁴ *Accord relatif à la BIRD*, art VII, cité dans *ibid* au para 57. [Souligné dans l'original.]

⁷⁵ *Wallace*, *supra* note 64 au para 58.

⁷⁶ *Ibid* au para 58.

⁷⁷ *Amaratunga*, *supra* note 63 au para 34.

⁷⁸ *Wallace*, *supra* note 64 au para 60.

sans effet si les privilèges et immunités définis à la section 6 étaient déjà assujettis à cette condition en vertu de la section 1⁷⁹.

La Cour affirme ainsi que la prétention des intimés résulte d'une interprétation erronée du rôle et de l'importance de la section 1. Elle estime plutôt que

[l]es immunités fonctionnelles semblent procéder de l'immunité large et souple définie dans la *Charte des Nations Unies*, R.T. Can. 1945 n° 7 (la « Charte de l'ONU ») [références omises]. Plutôt que d'énumérer des immunités précises, le par. 1 de l'article 105 de la Charte de l'ONU prévoit simplement que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Le paragraphe 2 étend cette protection aux représentants et fonctionnaires de l'ONU, sous réserve de la même condition.⁸⁰

Dans le cas de la BIRD et de l'IDA, les États ont choisi de définir les immunités à l'avance afin d'assurer que les organisations puissent exercer leurs responsabilités⁸¹. En ajoutant une condition de nécessité fonctionnelle, la Cour suprême estime qu'elle porterait atteinte à ce choix délibéré d'énumérer les immunités plutôt que de prévoir une immunité fonctionnelle générale⁸². Par conséquent, les immunités énoncées aux statuts des deux organisations s'appliquent.

En outre, la Cour suprême cherche à en déterminer la portée. Le juge de première instance avait interprété le terme « inviolable » comme ne couvrant pas les ordonnances de communication des documents en l'espèce. La Cour suprême est en désaccord :

Avec respect, le juge d'instance a commis une erreur en interprétant de façon aussi étroite une immunité intimement liée au fonctionnement indépendant des organisations internationales. Selon notre interprétation, l'immunité définie à la section 5 protège l'ensemble de la collection des documents archivés de la BIRD et de l'IDA à la fois contre les fouilles, perquisitions et saisies et contre la communication. Cette interprétation plus large est conforme au sens ordinaire des termes de la section 5 et elle s'harmonise avec l'objet et le but de cette disposition⁸³.

En plus des définitions provenant de dictionnaires, la Cour s'intéresse au sens général du mot « archives » tel qu'employé en droit international⁸⁴. À titre d'exemple, les « archives consulaires » de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* renvoient à « tous les papiers, documents, correspondance, livres, films rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre,

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid* au para 61. [Soulignements dans l'original.]

⁸¹ *Ibid* au para 63.

⁸² *Ibid* au para 63.

⁸³ *Ibid* au para 67.

⁸⁴ *Ibid* au para 70.

les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver⁸⁵ ». Cette définition s'applique également à la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*⁸⁶ au sein de laquelle le terme « archives » n'est pas défini⁸⁷. La Cour reprend aussi la définition du dictionnaire de droit international public de Jean Salmon, qui définit les « archives d'une organisation internationale » comme étant des « pièces et documents se rattachant au fonctionnement d'une organisation internationale et dont le statut est déterminé par les textes conventionnels applicables à celle-ci⁸⁸ :

Non seulement l'interprétation étroite du mot « archives » proposée par le juge d'instance s'écarte de l'utilisation qui en est habituellement faite en droit international, mais elle n'est pas conforme à l'objet de la section 5. Comme la Cour l'a dit aux par. 29, 30 et 45 de l'arrêt *Amaratunga*, des immunités sont accordées à des organisations internationales afin de les protéger de l'ingérence dans leurs opérations et leur programme par les États membres ou leurs tribunaux. La protection de l'ensemble des documents d'une organisation, y compris les dossiers officiels et la correspondance, est essentielle pour assurer le bon fonctionnement en toute indépendance de l'organisation. Sans cette protection, le [TRADUCTION] « caractère confidentiel des communications entre les États et l'organisation, ou entre les fonctionnaires au sein de l'organisation, serait compromis » [références omises]⁸⁹.

La Cour considère que l'inviolabilité des archives des organisations internationales est particulièrement importante et que le terme « archives » doit s'étendre à l'ensemble des documents conservés par la BIRD et l'IDA, incluant leurs dossiers officiels et la correspondance⁹⁰.

La notion d'inviolabilité est également interprétée au sens du droit international par la Cour suprême. Elle s'intéresse ainsi à son évolution pour en comprendre la portée :

Issu du droit de la diplomatie et communément employé dans les traités constituant certaines organisations internationales, le terme « inviolable » sous-entend l'absence d'ingérence unilatérale. À l'origine, la personne d'un ambassadeur était dite inviolable, ce qui signifiait qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une arrestation ou de toute forme de contrainte [références omises]. Le concept de l'inviolabilité a par la suite été étendu au siège des missions diplomatiques. Dans ce contexte, le terme « inviolable » renvoyait à la protection des locaux des missions et faisait obstacle à l'application du droit interne par les autorités locales [références omises]⁹¹.

⁸⁵ *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, 24 avril 1963, 596 RTNU 261, art 1(1)(k) (entrée en vigueur : 19 mars 1967).

⁸⁶ *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, 18 avril 1961, 500 RTNU 95 (entrée en vigueur : 4 avril 1964).

⁸⁷ *Wallace*, *supra* note 64 au para 70.

⁸⁸ Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001 à la p 80.

⁸⁹ *Wallace*, *supra* note 64 au para 71.

⁹⁰ *Ibid* au para 73.

⁹¹ *Ibid* au para 76.

La Cour indique que les privilèges et immunités issus du droit de la diplomatie ont été accordés à des organisations internationales avant la Première Guerre mondiale : « le personnel de plusieurs des premières organisations internationales était donc dit inviolable⁹² ». La Cour souligne qu'une convention intervenue en 1926 entre la Société des Nations et la Suisse prévoyait pour la première fois l'inviolabilité des archives de la Société des Nations⁹³. Elle réfère à plusieurs autres statuts d'organisations internationales qui reprennent une formulation similaire⁹⁴, convenant que celle-ci est « devenu[e] d'usage⁹⁵ » : « [b]ien que ce terme ait été appliqué dans divers contextes — à savoir personnes, lieux et archives —, l'histoire démontre qu'il traduit couramment l'idée d'une absence générale d'ingérence unilatérale de la part d'un État⁹⁶ ». La même formulation se retrouve dans l'Accord relatif à la BIRD.

La Cour confirme son interprétation en ayant recours à la doctrine en droit international, citant notamment les auteurs Phillippe Sands, Pierre Klein, CW Jenks et A. Sam Muller⁹⁷. Elle se réfère également à l'avis du rapporteur spécial de la commission du droit international des Nations unies sur la question du Statut, privilèges et immunités des organisations internationales, Leonardo Díaz González⁹⁸. Selon la Cour, son interprétation correspond également à celle qui est exercée par les tribunaux étrangers⁹⁹ : elle cite notamment des décisions anglaises et américaines¹⁰⁰.

Quant à l'assignation à comparaître, la Cour doit interpréter la section 8 de l'Accord relatif au BIRD (le libellé des Statuts de l'IDA étant équivalent) qui dispose que : « [t]ous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la [BIRD] i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la [BIRD] aura levé cette immunité¹⁰¹ ». En l'occurrence, il n'est pas contesté que les enquêteurs ont agi dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont obtenu les renseignements¹⁰². La section 8 protège largement contre les poursuites civiles et pénales et vise donc les assignations à comparaître puisqu'un employé ne s'y conformant pas serait déclaré coupable

⁹² *Ibid* au para 77.

⁹³ *Ibid* au para 77.

⁹⁴ *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, 13 février 1946, 1 RTNU 15, art II, s 4 (entrée en vigueur : 17 septembre 1946); *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, *supra* note 86, art 24.

⁹⁵ *Wallace*, *supra* note 64 au para 78.

⁹⁶ *Ibid* au para 78.

⁹⁷ *Ibid* au para 79.

⁹⁸ *Ibid* au para 80.

⁹⁹ *Ibid* au para 80.

¹⁰⁰ *R (Bancoult) c Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (No. 3)*, [2014] EWCA Civ 708, [2014] 1 WLR 2921; *Taiwan c United States District Court for the Northern District of California*, 128 F (3d) 712 (9th Cir 1997); Cour d'appel de Bruxelles, 4 octobre 2002, *État d'Irak c Vinci Constructions*, 127 ILR 101 (CA Bruxelles); *Owens, Re Application for Judicial Review*, [2015] NIQB 29.

¹⁰¹ Accord relatif à la BRID, cité dans *Wallace*, *supra* note 64 au para 86.

¹⁰² *Wallace*, *supra* note 64 au para 87.

d'outrage au tribunal¹⁰³. Par conséquent, puisque la Cour a tranché que « l'application de cette immunité n'est pas subordonnée à la détermination ponctuelle de l'existence d'une nécessité fonctionnelle¹⁰⁴ », l'immunité de la section 8 s'applique s'il n'y a pas eu de renonciation.

Les intimés soutiennent d'ailleurs qu'il y a eu renonciation en raison de la quantité importante des renseignements communiqués à la GRC. Selon la Cour, l'objet et le but du traité concordent avec une exigence de renonciation expresse :

Dans un tel contexte, exiger une renonciation expresse de la part de la BIRD et de l'IDA est conforme à l'objet qui consiste à les protéger de l'ingérence étatique [références omises]. Si la renonciation expresse constitue la seule forme reconnue, la BIRD et l'IDA sauront alors exactement quand leur personnel est assujéti au processus judiciaire d'un pays donné. Il est essentiel qu'il en soit ainsi pour une grande organisation internationale comme celle dont il est question, qui regroupe 188 États membres. Si la section 8 reconnaissait également les renonciations implicites et par interprétation — des concepts qui risquent de varier considérablement selon les régions —, les divergences d'un pays à l'autre pourraient créer beaucoup de confusion et nuire au bon fonctionnement de la BIRD et de l'IDA¹⁰⁵.

Puisqu'il n'y a pas eu de renonciation expresse, l'immunité protégeait les enquêteurs du Groupe et les soustrait à l'assignation par un tribunal canadien.

Par ailleurs, la Cour ajoute que même si le Groupe ne s'était pas vu accorder les immunités, l'ordonnance n'aurait pas dû être rendue en application du droit canadien¹⁰⁶. La requête en radiation des intimées est ainsi rejetée, l'appel est accueilli et l'ordonnance de communication est annulée¹⁰⁷.

Finalement, il est intéressant de noter un commentaire de la Cour quant à l'importance d'adhérer au concept d'une gouvernance collective :

Il est important de rappeler que lorsqu'un État accepte de devenir membre du Groupe, il acquiesce délibérément aux conditions de l'organisation, dont l'inviolabilité des archives et l'immunité du personnel. Dans l'accord initial, il est prévu qu'en contrepartie de l'admission au sein de l'organisation internationale, chaque État membre accepte d'adhérer au concept d'une gouvernance collective. Par conséquent, aucun membre ne peut seul tenter d'avoir la mainmise sur l'organisation, ce qui pourrait être le cas si les tribunaux nationaux appliquaient les différents concepts locaux de renonciation implicite ou par interprétation. L'exigence d'une renonciation expresse permet d'éviter ces problèmes¹⁰⁸.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid* au para 92.

¹⁰⁶ *Ibid* au para 100.

¹⁰⁷ *Ibid* au para 148.

¹⁰⁸ *Ibid* au para 93.

Ce commentaire démontre bien l'importance qu'avait cette décision pour la collaboration du Groupe de la Banque mondiale, voire d'autres organisations, avec le Canada en matière de lutte contre la corruption. La Cour suprême ne pouvait nier l'importance d'ancrer sa décision dans le contexte international. De surcroît, une décision qui aurait contraint le Groupe à présenter les documents et les enquêteurs à comparaître aurait eu des effets dissuasifs pour la transmission de renseignements dans l'avenir. Cela explique certainement pourquoi la Cour a fait preuve de prudence en explicitant clairement le recours au droit international et en appuyant sa démonstration de nombreuses sources. Le raisonnement se devait d'être rigoureux afin que la solution apportée soit adéquatement motivée autant dans son rapport avec le droit interne qu'avec le droit international.

IV. Le commerce international

En 2016, la Cour suprême a eu l'occasion rarissime de se pencher sur l'application des règles mises en place par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). La décision suivante a exigé une analyse exhaustive des règles relatives au système harmonisé, décision qui a une importance indéniable pour les praticiens du commerce international et pour les importateurs d'articles composites¹⁰⁹.

*CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C IGLOO VIKSKI INC.*¹¹⁰

Cette décision porte sur une affaire d'importation de gants de hockey dont le classement pour la détermination du tarif en commerce international est en litige. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) ayant rejeté l'appel de l'importateur, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel puis a renvoyé l'affaire au TCCE. Il s'agit d'un appel en Cour suprême de cette dernière décision. D'emblée, la Cour situe le contexte de l'affaire :

Le présent pourvoi donne pour la première fois l'occasion à la Cour d'examiner le *Tarif des douanes*, L.C. 1997, c. 36, qui met en œuvre les obligations du Canada comme partie à la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*. La *Convention* régit le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le « Système harmonisé ») qui préside au classement d'environ 5000 groupes de marchandises importées¹¹¹.

C'est l'OMD, à laquelle le Canada a adhéré, qui a conçu le système harmonisé. Ce système favorise une certaine stabilité et prévisibilité en prévoyant des

¹⁰⁹ Jean-Guillaume Shooner, « Un litige concernant le classement tarifaire de pièces d'équipement de hockey devant l'ultime arbitre : la Cour suprême du Canada » (11 octobre 2016), *Stikeman Elliott*, en ligne : <www.stikeman.com/cps/rde/xchg/se-fr/hs.xml/19802.htm> [Shooner].

¹¹⁰ *Canada (Procureur général) c Igloo Vikski inc*, 2016 CSC 38, [2016] 2 RCS 80 [*Igloo Vikski*].

¹¹¹ *Ibid* au para 3.

normes de classement des marchandises dans les dispositions tarifaires pour toutes les parties à la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*¹¹². Cette dernière prévoit un *Tarif des douanes* en annexe, mais laisse également la possibilité aux États parties d'établir leurs propres taux de droits de douane applicables selon leurs propres obligations commerciales internationales¹¹³.

L'annexe inclut également les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé¹¹⁴. La Cour suprême explique que les six règles générales s'appliquent en cascade, ou plutôt dans un ordre hiérarchique prédéterminé¹¹⁵. Le paragraphe 10(1) du *Tarif des douanes* ajoute que le classement « est effectué, sauf indication contraire, en conformité avec les Règles générales¹¹⁶ ».

La Cour consulte également les Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et leurs modifications qui sont publiées par l'Organisation mondiale des douanes. En effet, l'article 11 du *Tarif des douanes* précise qu'il est tenu compte des notes explicatives pour l'interprétation des positions du système. Elles ne sont toutefois pas obligatoires¹¹⁷. La Cour analyse les erreurs soulevées en appel et conclut que la décision du TCCE était raisonnable puisque les règles générales n'ont pas été mal appliquées et que l'interprétation de la note explicative n'était pas déraisonnable.

Seule la juge Côté est dissidente. Elle considère que l'interprétation

est intrinsèquement contradictoire et [qu']elle fait des *Notes explicatives* [...] de l'Organisation mondiale des douanes une lecture incompatible avec leur libellé. [...] [L]e *Tarif des douanes* est une loi technique qui fait intervenir des règles d'interprétation uniques tant canadiennes qu'internationales¹¹⁸.

La juge Côté estime que la liste d'exemples après le terme « *including* » ne doit pas être interprétée restrictivement de façon à exclure un élément qui devrait y être inclus¹¹⁹. Aux fins d'interprétation, elle a recours à la méthode consacrée en droit international pour interpréter les traités :

Une interprétation contextuelle de la Note explicative accompagnant la position n° 39.26 conforme à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37 (la « *Convention de Vienne* »), laquelle éclaire l'interprétation des instruments internationaux, étaye également cette conclusion. Aux termes de l'article 31 de la *Convention de Vienne*, « [u]n

¹¹² *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 14 juin 1983, RT Can 1988 n° 38 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1988).

¹¹³ *Igloo Vikski*, *supra* note 110 au para 4.

¹¹⁴ *Ibid* au para 6.

¹¹⁵ *Ibid* au para 7.

¹¹⁶ *Ibid* au para 6.

¹¹⁷ *Ibid* au para 8.

¹¹⁸ *Ibid* aux paras 53-55, juge Côté, dissidente.

¹¹⁹ *Ibid* au para 71, juge Côté, dissidente.

traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Il ressort de la Note explicative accompagnant la position n° 39.26, lorsqu'on la compare à d'autres Notes explicatives, que les rédacteurs ont employé des termes manifestement restrictifs lorsqu'ils entendaient exclure des marchandises du classement dans une position¹²⁰.

Les règles établies par ce système ont une importance indéniable. La juge Côté cite d'ailleurs le procureur général qui affirmait que « [l]es signataires de la Convention reconnaissent l'utilité d'un système international commun de classement des marchandises qui permet d'établir des tarifs des douanes et des statistiques sur le commerce. Plus particulièrement, un tel système facilite les négociations entre les nations en matière de commerce et de tarifs¹²¹ ».

Outre l'importance du changement d'approche, vers une approche hiérarchique plutôt qu'en cascade, il est intéressant de noter les constats de la Cour suprême quant au contrôle des décisions du TCCE¹²². En effet, la Cour a affirmé que le TCCE possédait une expertise spécialisée à l'égard de l'interprétation des règles de classement tarifaire¹²³. En ce sens, elle préconise une « grande prudence¹²⁴ » dans l'examen des décisions du TCCE, ce qui pourrait avoir un impact sur l'évolution des décisions futures relatives à ces questions.

L'année 2016 n'a pas été très fructueuse en matière de décisions invoquant le droit international public. Même si certaines décisions auront une importance indéniable sur les litiges futurs et ont consolidé le respect des obligations internationales du Canada, il nous apparaît que la plupart des décisions n'ont pas accordé aux instruments internationaux une portée adéquate ou suffisante.

Dans leur analyse ou interprétation du droit interne, les tribunaux ne limitent pas leur démonstration à l'identification et à l'énumération des textes. Ils expliquent de façon détaillée quelles règles sont applicables, déconstruisent les arguments contestant leur application, interprètent leur sens, etc. Lorsqu'ils ont recours au droit international, voire au droit comparé, les tribunaux ne semblent plus accorder la même importance au raisonnement juridique. L'ensemble des décisions abordées démontre que les juges ne cherchent pas à justifier la prise en compte des instruments internationaux, négligeant ainsi la théorie des sources en droit international. Le droit étranger et le droit international sont alors considérés comme un ensemble de normes

¹²⁰ *Ibid* au para 72, juge Côté, dissidente.

¹²¹ *Ibid* au para 58, juge Côté, dissidente.

¹²² Shooner, *supra* note 109.

¹²³ *Ibid*.

¹²⁴ *Igloo Vikski*, *supra* note 110.

de nature homogène, dont la simple citation serait utile pour appuyer la démonstration, et conséquemment, convaincre du bien-fondé de la décision. Bien entendu, ce genre de raisonnement plus superficiel n'est souvent pas au cœur de l'argumentation des motifs. Plus souvent qu'autrement, le recours au droit international vise à compléter une interprétation ou un sens, en mobilisant des exemples qui confortent le tribunal dans le chemin choisi. Le droit international devient ainsi un ensemble de règles, de normes, d'interprétations, de déclarations, dans lequel le tribunal peut piger de façon arbitraire pour compléter son raisonnement.

Malheureusement, rares sont les décisions qui utilisent le droit international de façon rigoureuse, en expliquant la nature des normes et leur valeur contraignante, en nuanciant la pertinence de certaines sources ou en distinguant les mécanismes desquels elles sont issues. À moins que le tribunal ne soit appelé à se pencher expressément sur l'application d'une règle internationale, par exemple dans le cas de l'interprétation des règles de tarification douanière ou dans le cas des immunités des organes du Groupe de la Banque mondiale, le droit international est utilisé à l'emporte-pièce sans réel questionnement sur sa portée.

Loin de nous l'idée de nier la pertinence du droit international aux fins de compréhension de notre droit interne. Même les sources non contraignantes peuvent jouer un rôle dans l'interprétation des règles ou la détermination du sens des concepts juridiques. Dans un contexte de plus en plus globalisé et avec un pluralisme de règles juridiques en constantes interactions, nous considérons normal, voire parfois souhaitable, que le droit international ait une influence sur les décisions judiciaires. Toutefois, l'approche mobilisée par le juge national devrait être plus méthodique dans son recours à la normativité internationale, incluant la référence aux instruments non ratifiés ou n'ayant pas été mis en œuvre par le Canada, surtout si le raisonnement se fonde sur l'acceptation implicite d'un « droit global »¹²⁵. Nous souhaitons seulement que la mobilisation du droit international se fasse de façon plus transparente et structurée dans certains cas, afin de ne pas en affecter la cohérence et la crédibilité. Espérons que l'année judiciaire 2017 sera inspirée des décisions antérieures les mieux élaborées sur ces aspects.

¹²⁵ Sur ces questions, voir notamment Hennebel, *supra* note 62 ; Chevallier, *supra* note 62.